

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**et bulletin de liaison des maires**

17 septembre 2009

Spécial Zab

**S O M M A I R E**

**COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**  
**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

**Arrêté N° 2009-I-2355 du 7 septembre 2009**

*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Fusion des communautés de communes du pic saint loup, Séranne-Pic Saint Loup  
et de l'orthus.....2

**Arrêté N° 2009-I-2461 du 17 septembre 2009**

*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Fusion de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, de la communauté  
d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du  
bassin de Thau.....4

# **COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

## **COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

**Arrêté N° 2009-I-2355 du 7 septembre 2009**

*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

### **Fusion des communautés de communes du pic saint loup, Séranne-Pic Saint Loup et de l'orthus**

direction des relations avec les collectivités locales  
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

**arrête n° 2009-1-2355**

### **FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PIC SAINT LOUP, SERANNE-PIC SAINT LOUP ET DE L'ORTHUS**

#### **PROJET DE PERIMETRE**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-41-3, L 5214-7 et L 5214-16 ;

**VU** la délibération, du 6 juillet 2009 (reçue en préfecture le 10 juillet 2009), par laquelle le conseil de la communauté de communes de l'Orthus demande que soit fixé le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes qui résulterait de la fusion des communautés de communes du Pic Saint Loup, Séranne-Pic Saint Loup et de l'Orthus ;

**VU** la délibération, du 9 juillet 2009 (reçue en préfecture le 10 juillet 2009), par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pic Saint Loup demande que soit fixé le projet de périmètre de fusion de ces trois communautés ;

**VU** la délibération, du 9 juillet 2009 (reçue en préfecture le 10 juillet 2009), par laquelle le conseil de la communauté de communes Séranne-Pic Saint Loup demande que soit fixé le projet de périmètre de fusion des communautés de communes précitées ;

**VU** les délibérations du 31 août 2009, par lesquelles les conseils des communautés de communes du Pic Saint Loup, Séranne-Pic Saint Loup et de l'Orthus proposent conjointement un projet de statuts pour la nouvelle communauté de communes envisagée ;

**CONSIDERANT** que ce projet de fusion s'inscrit dans une démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté de communes du Grand Pic Saint Loup :

- **Communauté de communes du Pic Saint Loup** (regroupant les communes d'ASSAS, CAZEVIELLE, COMBAILLAUX, FONTANES, GUZARGUES, LES MATELLES, LE TRIADOU, MURLES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINT CLEMENT DE RIVIERE, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAINT GELY DU FESC, SAINT JEAN DE CUCULLES, SAINT MATHIEU DE TREVIERS, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, TEYRAN, VAILHAUQUES) ;
- **Communauté de communes "Séranne - Pic Saint Loup"** (regroupant les communes de CAUSSE DE LA SELLE, MAS DE LONDRES, NOTRE DAME DE LONDRES, PEGAIROLLES DE BUEGES, ROUET, SAINT ANDRE DE BUEGES, SAINT JEAN DE BUEGES, SAINT MARTIN DE LONDRES, VIOLS EN LAVAL, VIOLS LE FORT) ;
- **Communauté de communes de l'Orthus** (regroupant les communes de CLARET, FERRIERES LES VERRERIES, LAURET, SAUTEYRARGUES, VACQUIERES, VALFLAUNES).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié aux présidents des 3 communautés précitées, ainsi qu'aux maires des 33 communes concernées afin que chaque conseil communautaire et chaque conseil municipal se prononce par délibération sur le périmètre proposé.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, celle-ci est réputée favorable.

**ARTICLE 3** : Dans ce même délai, les conseils municipaux de toutes les communes figurant à l'article 1<sup>er</sup> devront également se prononcer sur le projet de statuts [joint au présent arrêté](#).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents des communautés de communes du Pic Saint Loup, Séranne- Pic Saint Loup et de l'Orthus, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 7 septembre 2009

**Le Préfet**

**signé : Claude BALAND**

**Arrêté N° 2009-I-2461 du 17 septembre 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales)***Fusion de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau**

direction des relations avec les collectivités locales  
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

**arrête n° 2009-1-2461****FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
HERAULT MEDITERRANEE, DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU ET DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD  
DU BASSIN DE THAU****PROJET DE PERIMETRE**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-41-3, L 5216-3 et L 5216-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du bassin de Thau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4255 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;

**VU** la délibération, du 11 septembre 2009 (reçue en sous-préfecture de Béziers le 15 septembre 2009), par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée demande d'une part que soit fixé le projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération qui résulterait de la fusion entre la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, la communauté d'agglomération du bassin de Thau et la communauté de communes du nord du bassin de Thau et propose, d'autre part, un projet de statuts pour la nouvelle communauté d'agglomération envisagée ;

**CONSIDERANT** que ce projet de fusion s'inscrit dans une démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération Thau Méditerranée :

- **Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée** (regroupant les communes de ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY, VIAS) ;
- **Communauté d'agglomération du bassin de Thau** (regroupant les communes de BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, FRONTIGNAN, GIGEAN, MARSEILLAN, MIREVAL, SETE, VIC LA GARDIOLE) ;
- **Communauté de communes du nord du bassin de Thau** (regroupant les communes de BOUZIGUES, LOUPIAN, MEZE, MONTBAZIN, POUSSAN, VILLEVEYRAC).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié aux présidents des 3 communautés précitées, ainsi qu'aux maires des 33 communes concernées afin que chaque conseil communautaire et chaque conseil municipal se prononce par délibération sur le périmètre proposé.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, celle-ci est réputée favorable.

**ARTICLE 3** : Dans ce même délai, les conseils municipaux de toutes les communes figurant à l'article 1<sup>er</sup> devront également se prononcer sur le projet de statuts [joint au présent arrêté](#).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 17 septembre 2009

**Le Préfet**

**signé : Claude BALAND**

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **17 septembre 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Patrice LATRON**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel